

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 09 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf juillet à dix-huit heures trente, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Michel MINVIELLE-GUILLEMARNAUD, Maire.

**Présents :** Mmes et MM. Gabriel BLAZQUEZ, Laurence ESQUERRE-CACHA, Alice HOURQUET MARANCI, Michel MINVIELLE-GUILLEMARNAUD, Dominique MONIÈRE CROZA, Bernard OMS, Fabienne PALENGAT Marie-Claire SAGARDOYBURU, Edmond VIGNAU.

**Absents excusés :** Jérôme BONNET, Alexandra CHATELAIN, Éric FRÈRE.

**Absents :** Hervé BIROU, Dominique MONIÈRE CROZA, Pierre POUTS, Fabrice SUZETTE.

**Secrétaire de séance :** Bernard OMS.

Nombre de conseillers en exercice : 15                      Présents : 8                      Votants : 8  
Date de convocation du Conseil Municipal : 01/07/2025



Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

1. Approbation des tarifs et du règlement intérieur du service de cantine et de garderie pour l'année scolaire 2025-2026,
2. Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Nay dans le cadre d'un accord local,
3. Conventionnement pour l'accès à la piscine Nayeo – Année scolaire 2025-2026,
4. Résiliation du bail du poste de chasse à la palombe n°8,
5. Questions diverses.

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 AVRIL 2025**

Monsieur le Maire rappelle que le procès-verbal de la séance du 02 avril 2025 a été transmis à tous les membres du Conseil municipal par voie électronique le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Aucune observation n'ayant été formulée, il le soumet à l'approbation de l'Assemblée qui l'adopte à l'unanimité.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal les tarifs de la cantine en vigueur ce jour, suite aux deux augmentations du prix du repas subies sur l'année scolaire 2023 - 2024 et après prise en compte de 0,15€ par repas, par la Commune.

Le prix du repas :

- Bordérois : 4,25 € T.T.C.                      - Extérieurs : 4,30 € T.T.C.

Il lui donne lecture d'un courrier du 20/06/2025 par lequel M. et Mme PINSOLLE, traiteur font part d'une revalorisation annuelle de 0,10 € TTC du prix du repas en fonction des indices de la restauration et de la restauration scolaire.

Le prix du repas s'établira au 1<sup>er</sup> septembre 2025, après répercussion de la revalorisation annuelle à :

- Bordérois : 4,35 € T.T.C                      - Extérieurs : 4,40 € T.T.C

Ceci étant exposé, Mme Laurence ESQUERRE-CACHA, adjointe déléguée aux affaires scolaires, présente le projet de règlement intérieur du service de cantine et de garderie aux conseillers municipaux et leur propose de reconduire à l'identique les tarifs de la garderie pour l'année scolaire 2025 – 2026, soit :

*Garderie périscolaire :*

- Bordérois : 1,20 €                      - Extérieurs : 1,40 €

Le temps de présence des enfants (entre 12h et 13h35) dont le repas est fourni par les parents en raison d'allergies alimentaires sera facturé :

- Bordérois : 0,60 €                      - Extérieurs : 0,70 €

Ouï les explications de Monsieur le Maire et des membres de la commission communale « Affaires scolaires »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

**ADOPTE** le règlement intérieur des services de cantine et de garderie périscolaires ci-annexé,

**FIXE** les tarifs de la cantine et de la garderie périscolaires comme suit :

	Bordérois	Extérieurs
Prix du repas :	4,35 €	4,40 €
Forfait 1 ou 2 garderies par jour (lundi, mardi, jeudi et vendredi)	1,20 €	1,40 €
Enfants présents entre 12h et 13h35 (repas fourni par les parents) :	0,60 €	0,70 €

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 31 octobre 2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN).

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition du conseil communautaire sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la CCPN pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

À défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale (*droit commun*) à 46 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, la composition du conseil communautaire de la CCPN sera fixée par arrêté inter-préfectoral, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale (*droit commun*).

Le Maire indique au conseil municipal lors d'un Bureau communautaire spécial réuni le 6 juin 2025, ce cadre réglementaire a été présenté, ainsi que plusieurs simulations de répartition.

Suite à cette réunion, il est envisagé de conclure, entre les communes membres de la CCPN un accord local, fixant à 52 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
NAY	3203	4
BORDES	2878	4
COARRAZE	2170	3
ASSAT	2055	3
ASSON	1997	3
BENEJACQ	1987	2
BOEIL-BEZING	1330	2
MIREPEIX	1254	2
MONTAUT	1121	2
IGON	1008	2
ANGAIS	895	2
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	850	2
ARROS DE NAY	816	2
LESTELLE-BETHARRAM	795	2
NARCASTET	756	2
BORDERES	676	2
BEUSTE	675	1
BAUDREIX	585	1
BOURDETTES	506	1
BALIROS	504	1
LAGOS	468	1
ARTHEZ D'ASSON	458	1
PARDIES-PIETAT	447	1
SAINT-VINCENT	395	1
HAUT DE BOSDARROS	325	1
SAINT-ABIT	300	1
LABATMALE	258	1
FERRIERES	87	1
ARBEOST	78	1

Total des sièges répartis : 52

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le conseil municipal est invité à délibérer et fixer le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la CCPN.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**DÉCIDE** de fixer à 52 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Nay, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
NAY	3203	4
BORDES	2878	4
COARRAZE	2170	3

ASSAT	2055	3
ASSON	1997	3
BENEJACQ	1987	2
BOEIL-BEZING	1330	2
MIREPEIX	1254	2
MONTAUT	1121	2
IGON	1008	2
ANGAIS	895	2
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	850	2
ARROS DE NAY	816	2
LESTELLE-BETHARRAM	795	2
NARCASTET	756	2
BORDERES	676	2
BEUSTE	675	1
BAUDREIX	585	1
BOURDETTES	506	1
BALIROS	504	1
LAGOS	468	1
ARTHEZ D'ASSON	458	1
PARDIES-PIETAT	447	1
SAINT-VINCENT	395	1
HAUT DE BOSDARROS	325	1
SAINT-ABIT	300	1
LABATMALE	258	1
FERRIERES	87	1
ARBEOST	78	1

**AUTORISE** le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 10/07/2025  
Reçu en préfecture le 10/07/2025  
Publié le 10/07/2025  
ID : 064-216401372-20250709-DCM\_2\_3\_2025-DE

<b>DCM 3_3_2025</b>	<b>CONVENTIONNEMENT POUR L'ACCÈS À LA PISCINE NAYEO – ANNÉE SCOLAIRE 2025 - 2026</b>
---------------------	--

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que les classes de cycle II et III de BORDÈRES ont sollicité un droit d'accès à la piscine NAYEO sur la période du 03 novembre 2025 au 05 décembre 2025 à raison de 2 séances hebdomadaires, le lundi de 9h45 à 10h25 et le jeudi de 14h à 14h40.

La C.C.P.N., propriétaire et gestionnaire de l'équipement, ayant répondu favorablement à cette demande, il convient de signer la convention d'accès.

La location des créneaux s'effectuera aux conditions tarifaires suivantes :

- La facturation totale sera basée sur relevé de présence de l'école,
- Un tarif unique comprenant l'entrée (1,60 euros) et le transport mutualisé, dans le cadre d'un marché de transport optimisant les prestations, sera appliqué,
- Une facture sera adressée, en septembre ou octobre 2026, à la Commune, lorsque l'année scolaire sera achevée (facture = nombre de scolaires accueillis x tarif unique)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**APPROUVE** le tarif et le planning proposés par la Communauté de Communes du Pays de Nay,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'utilisation de la piscine NAYEO par les élèves de l'école de BORDÈRES,

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2025.

Envoyé en préfecture le 10/07/2025  
Reçu en préfecture le 10/07/2025  
Publié le 10/07/2025  
ID : 064-216401372-20250709-DCM\_3\_3\_2025-DE

**DCM 4\_3\_2025**

**RÉSILIATION DU BAIL DU POSTE DE CHASSE À LA PALOMBE N°8**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que par délibération n°5.5.2018 en date du 30 novembre 2018, la commune de Bordères avait accepté de louer à M. Fabian GIMENEZ et M. Bruno BLANC le poste de chasse à la palombe n°8 situé en forêt communale de Bordères à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019. Un bail tripartite d'une durée de 3-6-9 avait été signé entre la commune, l'Office National des Forêts et MM. GIMENEZ et BLANC.

Par lettre du 24/04/2025, les bailleurs ont informé la commune de leur intention de résilier ledit bail, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025, compte-tenu de l'état dégradé de la palombière et du coût élevé des réparations nécessaires à son utilisation.

Monsieur le Maire précise qu'en l'absence de repreneur, conformément au cahier des charges signé le 04 décembre 2018, les bailleurs doivent procéder à l'enlèvement des installations et constructions effectuées par eux ou leurs prédécesseurs et à remettre en état les lieux dans leur état initial.

Oui l'exposé du Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**ACCEPTTE** la résiliation du bail du poste de chasse à la palombe n°8 sis en forêt communale de Bordères,

**PRÉCISE** que les bailleurs doivent procéder à l'enlèvement des installations et constructions effectuées par eux ou leurs prédécesseurs et à remettre en état les lieux dans leur état initial.

Envoyé en préfecture le 10/07/2025  
Reçu en préfecture le 10/07/2025  
Publié le 10/07/2025  
ID : 064-216401372-20250709-DCM\_4\_3\_2025-DE

**DCM 5\_3\_2025**

**MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI OCCUPÉ PAR UN FONCTIONNAIRE (supérieure à 10% du temps de travail)**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'un emploi d'agent d'animation permanent à temps non complet a été créé par délibération n°4.6.2016 du 22 juillet 2016.

Il rappelle également que, par lettre du 18 mars 2025, l'agent en poste a sollicité une réduction de son temps de travail, compte-tenu de son état de santé dégradé qui ne lui permet plus d'assurer l'ensemble des missions qui lui sont confiées.

Vu la demande de l'agent et l'avis (favorable mais avec aménagements) émis par le médecin du travail en date du 16 janvier 2025, le Maire expose au Conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de cet emploi.

Cette modification du temps de travail étant supérieure à 10% du temps de travail initial de l'emploi, elle est donc assimilée à une suppression d'emploi.

Par conséquent, il propose la suppression à compter du 01/09/2025, de l'emploi d'origine et de la création à cette même date de l'emploi ci-dessous :

Emploi	Grade(s) associé(s)	Catégorie hiérarchique	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement si recrutement en qualité de contractuel
Agent d'animation	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	11h25	L.332-8 3°

Cet emploi permanent pourra être pourvu :

- par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires,
- par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions l'article L.332-8 3° du Code général de la fonction publique, qui permettent, dans les communes de moins de 1 000 habitants, ou dans les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents.

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de six ans. Si, à l'issue de cette durée de six ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice majoré 367.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis favorable du Comité Social Territorial Intercommunal rendu le 10 avril 2025,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- DÉCIDE**
- la suppression, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, d'un emploi permanent à temps non complet (20,83 heures hebdomadaires) d'agent d'animation,
  - la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet (11,42 heures hebdomadaires) d'agent d'animation, tel que décrit ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 29/07/2025  
Reçu en préfecture le 29/07/2025  
Publié le 29/07/2025  
ID : 064-216401372-20250709-DCM\_5\_3\_2025-DE

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 1\_3\_2025 à 5\_3\_2025.

### Compte-rendu des décisions du Maire prises dans le cadre de la délégation

04/04/2025	DEC 122_25_CP	Aménagement paysager des rives du Lagoin
09/04/2025	DEC 123_25_CP	Rénovation du lavoir (portes + poutres + étendoir à linge)
05/05/2025	DEC 124_25_CP	Rénovation du lavoir et des murs adjacents
21/05/2025	DEC 125_25_FI	Demande de subvention pour la mise aux normes de la desserte forestière dite chemin Henri IV

### Questions diverses

Néant.

### Tableau des présences

BLAZQUEZ Gabriel	ESQUERRE-CACHA Laurence
HOURQUET MARANCI Alice	MINVIELLE-GUILLEMARNAUD Michel
OMS Bernard	PALENGAT Fabienne
SAGARDOYBURU Marie-Claire	VIGNAU Edmond

Signature du Maire	Signature du secrétaire de séance
--------------------	-----------------------------------